

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS HEC

PRÉAMBULE

Article 1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur est adopté à compter du 6 juin 2017 par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association des diplômés HEC, dite « HEC Alumni ».

CHAPITRE I - COTISATIONS

Article 2 Conditions de paiement

La cotisation peut être versée de plusieurs manières, suivant la décision du Comité :

- 1) Cotisation sur l'année calendaire (du 1 janvier au 31 décembre).
Quelle que soit la date de l'admission d'un nouveau Sociétaire ou de la réadmission d'un ancien Sociétaire exclu pour défaut de paiement (Article 4 des Statuts) ou démissionnaire, la cotisation entière de l'exercice en cours sera due par lui ;
- 2) Cotisation sur une « année glissante » : soit 12 mois à compter de la date de paiement de cotisation ;
- 3) Cotisation à vie.

En principe, toute adhésion nouvelle doit être accompagnée du versement de la cotisation de l'exercice courant, faute de quoi elle ne saurait être accueillie. Pour des motifs exceptionnels seulement, le Bureau, après en avoir délibéré, peut déroger à cette règle sur la demande expresse de l'intéressé.

Les cotisations et sommes de toutes sortes versées par un Sociétaire exclu, démissionnaire ou décédé sont irrévocablement acquises à la caisse de l'Association.

Tout Sociétaire démissionnaire ou exclu peut être admis à nouveau s'il le demande, à condition de payer, sur ses cotisations en retard au moment de son exclusion ou de sa démission, une somme dont le montant sera déterminé par décision du Comité.

Article 3 Exonération

Le Bureau peut, chaque année à titre de secours, exonérer certains Sociétaires de leur cotisation annuelle échue.

Article 4 Mise en Recouvrement

Le recouvrement des cotisations peut être effectué par tous moyens proposés par le Trésorier et acceptés par le Comité.

Le recouvrement des cotisations s'opère dès le début janvier de l'exercice concerné.

Article 5 Retards

A l'initiative du Bureau, tous les ans au mois de décembre, le Trésorier peut présenter au Comité la liste des Sociétaires devant trois cotisations (Article 5 des Statuts).

Article 6 Partenaires Associés

L'Association pourra accueillir des Partenaires Associés, non diplômés d'HEC Paris, mais ayant suivi une formation d'HEC Paris. La qualité de Partenaire Associé est attribuée aux anciens élèves d'une formation d'HEC Paris, sur décision du Comité de l'Association.

Le Comité peut décider annuellement des conditions dans lesquelles les Partenaires Associés visées ci-avant pourront bénéficier de certaines des activités de l'Association et être associés à ses travaux. Une participation aux frais pourra être fixée par le Comité.

CHAPITRE II - DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, à défaut par l'un des Vice-présidents ou par le plus ancien des membres du Comité. Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les Sociétaires présents ou absents à la séance.

Le Président de la séance a seul la direction des Assemblées Générales.

Article 8 Assemblée Ordinaire

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée Générale si elle n'a été communiquée au moins sept jours avant la séance au Président, pour être discutée par le Comité et être portée à l'ordre du jour.

Article 9 Convocations

Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'indication sommaire de l'ordre du jour. Elles sont portées à la connaissance des Sociétaires par tout moyen permettant d'informer les Sociétaires, au moins quinze jours à l'avance.

Les comptes de l'Association sont tenus à disposition des Sociétaires dans les locaux de l'Association pendant les 10 jours précédant l'Assemblée.

Aucune personne étrangère à l'Association ne peut assister aux Assemblées Générales sauf invitation par le Président ou le Bureau.

Il est tenu un registre des présences aux Assemblées, sur lequel sont comptabilisées les voix des Sociétaires présents ou représentés.

Article 10 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Le Secrétaire de séance est chargé de la rédaction des procès-verbaux. Il remplit conjointement avec les Sociétaires désignés par l'Assemblée les fonctions de scrutateur, que les votes se fassent au scrutin secret ou par mains levées.

Article 11 Tenue des assemblées

Le Président ouvre les séances, veille à l'application des Statuts et Règlement Intérieur, accorde la parole, fixe l'ordre des délibérations, les met aux voix et prononce les décisions. Lorsque ces décisions intéressent une personne absente, le Président est chargé de la notifier à qui de droit, au nom de l'Association.

Il pose et résume les questions, les met aux voix et proclame le résultat des votes. Il rappelle seul à l'ordre le Membre du Comité ou le Sociétaire qui enfreint une disposition des Statuts ou du Règlement, ou qui persiste à s'écarter de la question en discussion. Le Sociétaire rappelé à l'ordre a également seul le droit de présenter des explications.

Après un second rappel à l'ordre (lequel implique inscription au procès-verbal), la parole peut être définitivement retirée par décision de l'Assemblée. Il en est de même pour l'exclusion de la salle des séances.

Article 12 Tumulte

En cas de tumulte dans le sein d'une Assemblée Générale, le Président peut suspendre la séance, et si, lorsqu'elle est reprise, le tumulte renaît, il consulte les membres du Comité et peut mettre fin à la réunion.

Le Comité se prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever dans le cours des élections.

Article 13 Prise de parole

Dans les délibérations, nul ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le Président.

Le Président accorde la parole aux Sociétaires qui ont sollicité la parole en levant la main, dans l'ordre qu'il juge utile, et sous réserve du respect des contraintes horaires pré-établies.

Article 14 Demande de clôture

Toute demande de clôture d'une délibération signée de dix Sociétaires au moins doit être mise aux voix. La parole est accordée contre la clôture, mais à un seul orateur, le premier inscrit sur ce sujet.

Lorsque la clôture est prononcée, la parole ne peut être accordée que sur la rédaction à donner à la proposition en discussion.

Article 15 Ordre du jour

Les amendements ou propositions d'inscription à l'ordre du jour doivent être faits par écrit et remis au Président.

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité, de question préalable de rappel aux Statuts et au Règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.

L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

La question préalable, c'est-à-dire la question de savoir si l'on passera ou non à l'examen d'une proposition, peut toujours être posée sur la demande écrite de cinquante Sociétaires au moins.

Article 16 Votes

En principe, les votes sont émis par mains levées. Exceptionnellement, le scrutin secret est obligatoire :

- i) quand cinquante Sociétaires effectivement présents le demandent par écrit ;
- ii) quand il s'agit, soit d'une élection au Comité, soit d'une question personnelle ;
- iii) si le Comité le décide préalablement.

Chaque mandataire dépose dans une urne, sous le contrôle des scrutateurs, autant de bulletins qu'il peut, d'après la liste, exprimer de suffrages.

Pour les élections, tout Sociétaire peut également voter par correspondance ou par courrier électronique en faisant parvenir au secrétariat de l'Association un formulaire de vote à distance dûment rempli.

Les formulaires de vote à distance peuvent être reçus par l'Association (directement auprès de son secrétariat ou par le mandataire habilité par elle) avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, au jour et à l'heure fixés par le Comité.

Article 17 Dépouillement des votes

Deux scrutateurs au moins, non-membres du Comité, désignés par l'Assemblée, procèdent, avec un des permanents salariés de l'Association et/ou le Directeur Général, au recollement des votes et, le cas échéant, au dépouillement des scrutins dont les résultats sont annoncés aussitôt qu'ils sont connus, sous la réserve toutefois de la vérification par le Comité de la régularité des opérations.

Les bulletins de vote ayant donné lieu à des réclamations ou à des décisions demeurent annexés au procès-verbal, les autres bulletins sont détruits.

Article 18 Pouvoirs

Tout Sociétaire absent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Sociétaire, muni de sa procuration écrite sur papier libre.

Avant l'ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre au Président les procurations dont il est porteur.

Un état est aussitôt dressé, faisant ressortir le nombre de voix dont dispose chaque mandataire.

Article 19 Règles de majorité

Sauf en cas d'exceptions formulées aux Statuts ou dans le présent Règlement Intérieur, les votes ont lieu, pour toutes délibérations, à la majorité absolue des Sociétaires présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 Elections

Toutes les élections en Assemblée Générale ont lieu sur la base d'une liste préétablie.

Pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

CHAPITRE III – DU COMITE

Article 21 Composition

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale ainsi que précisé à l'Article 6 des Statuts.

Article 22 Mission

Le Comité représente et administre l'Association. Outre ses réunions statutaires, il est convoqué toutes les fois que le Président le juge nécessaire ou dans les conditions précisées aux Articles 6 et 8 des Statuts.

Article 23 Présence aux réunions

Tout Membre élu par l'Assemblée Générale qui, sauf cas de force majeure, fait défaut à trois séances consécutives pourra, par cela-même, être considéré comme démissionnaire.

Article 24 Candidatures

Les Sociétaires désireux de se présenter aux élections au Comité doivent faire acte de candidature auprès du Président de l'Association au minimum deux mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les candidatures peuvent recevoir le patronage du Délégué de Promotion du candidat, du Président de son Groupement ou des Présidents des diverses Commissions de l'Association.

Le nom des candidats au Comité sera porté à la connaissance des Sociétaires de l'Association au plus tard lors de la convocation à l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur leur élection.

Article 25 Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque séance comprend :

1. la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
2. l'état sommaire de la situation financière ;
3. les comptes rendus sommaires par leurs Présidents respectifs des opérations des diverses Commissions ;
4. la discussion des questions diverses présentées par le Bureau.

Article 26 Comité Plénier

Les membres adjoints visés à l'Article 9 paragraphe 5 des Statuts sont les suivants : les délégués de chacune des trois dernières promotions sorties de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, du MBA HEC, de l'Executive MBA d'HEC Paris, ainsi qu'un délégué de la dernière promotion mastère HEC et un délégué représentant les Doctorats HEC.

Article 27 Procès-verbaux des séances

Les procès-verbaux de chaque séance doivent contenir les noms des membres présents, des membres excusés et des membres absents sans excuses.

Article 28 Votes

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font par mains levées, mais le scrutin secret est de droit, même s'il est demandé par un seul Sociétaire. Il est obligatoire pour le vote des secours.

Tout membre élu du Comité peut recevoir un pouvoir unique en sus du sien.

Tous les votes en vue d'une élection ne sont acquis au premier ou au second tour de scrutin qu'à la majorité absolue ; si un troisième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 29 Discipline

Le Président prononce les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal. Les rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal sont prononcés par un vote du Comité.

Tout Sociétaire appelé devant le Comité ne peut demeurer dans la salle des séances que pendant les explications qu'il a à fournir ou qui lui sont demandées.

Article 30 Clôture

Le Président ordonnance les débats et peut mettre fin à une discussion.

Article 31 Démissions

Le Président procède au remplacement de tout Membre démissionnaire du Bureau et fait ratifier cette décision par le prochain Comité.

Article 32 Budget

Avant la fin de l'exercice, le Comité arrête, après avoir entendu les propositions du Trésorier, le budget pour l'exercice suivant. Aux séances qui précèdent l'Assemblée Générale, le Comité étudie les propositions budgétaires à présenter à l'Assemblée.

Article 33 Election du Bureau et des Commissions

A la séance du Comité qui doit être tenue dans le délai maximum d'un mois suivant l'Assemblée Générale, le Comité, conformément à l'Article 7 des Statuts, procède à l'élection de son Bureau. Cette réunion a lieu à la diligence du plus âgé des membres du Comité qui préside également la séance jusqu'à ce que le Bureau soit nommé. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Président et Vice-Président

Article 34 Missions et pouvoirs du Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité ; il dirige leurs délibérations. Il assure en tout temps l'application des Statuts, du Règlement Intérieur, des décisions et arrêtés de l'Assemblée Générale et du Comité ; il soumet aux Assemblées Générales et au Comité toutes les questions qui peuvent être l'objet de leurs délibérations. Il fait partie de toutes les Commissions, y a voix délibérative, mais ne peut en présider aucune.

Article 34 Missions et pouvoirs du Président (suite)

A défaut du Président ou de l'un des Vice-présidents, un Délégué désigné spécialement par le Comité est chargé de prendre la parole dans les réunions publiques et manifestations auxquelles l'Association est représentée.

En cas d'interprétation à donner à un article des Statuts ou du Règlement, le Président doit consulter le Comité.

En cas d'extrême urgence, le Président peut accorder des secours ; il doit, dans ce cas, en rendre compte à la Commission de la Caisse de Secours.

Le Président doit soumettre à la décision du Bureau tout engagement financier supérieur à 10% des cotisations reçues l'année précédente ainsi que les décisions portant sur la situation des permanents cadres salariés de l'Association.

Article 35 Trésorier

Le Trésorier est chargé des encaissements et des paiements de toute nature ordonnés par l'Assemblée Générale et ordonnancés par le Président, et des courriers correspondants ; il est chargé notamment de l'achat et de la vente des titres appartenant à l'Association, de la garde des pièces comptables, du maniement des fonds, et de la rentrée régulière des cotisations, intérêts de dépôts, arrérages de rentes, souscriptions ou autres fonds. Il reçoit les dons et legs et acquitte les dépenses.

Le Trésorier est dépositaire responsable des titres, inscriptions de rentes et fonds appartenant à l'Association, tant que ces titres, inscriptions et fonds ne sont pas encore déposés dans une ou plusieurs banques approuvées par le Comité. Il est chargé de la comptabilité de l'Association, il tient au jour le jour le livre des recettes et des dépenses.

Les conditions de délégation des pouvoirs du Président au Trésorier et de délégation des pouvoirs du Président au Directeur Général, concernant notamment le fonctionnement des comptes bancaires ou assimilés, sont portées à la connaissance du Bureau.

La double signature du Président et du Trésorier est nécessaire pour régler toute dépense supérieure à 10% des cotisations reçues l'année précédente.

Il tient la caisse mais ne délivre de fonds que sur mandat du Président ou d'un Membre du Bureau délégué par le Président.

Le Trésorier doit présenter à chaque réunion du Comité un état sommaire de la situation budgétaire de l'Association et remettre un compte annuel détaillé quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes financiers sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le Trésorier assure le contrôle des recettes et des dépenses des Groupes Régionaux (en France et à l'étranger), des Groupements Professionnels, des Clubs et des promotions et en rend compte au Comité.

Le Trésorier ne garde dans la caisse de l'Association que les fonds nécessaires pour les besoins courants. Les fonds, au fur et à mesure des recouvrements, sont déposés en compte courant dans une ou plusieurs banques approuvées par le Comité pour être retirés suivant les besoins, soit en vue de paiements à effectuer, soit en vue de placements à opérer. Les titres sont également mis en dépôt en banque.

Un Trésorier-Adjoint peut être désigné par le Comité pour seconder et suppléer le Trésorier.

CHAPITRE IV – DES COMMISSIONS

Article 36 Nature des Commissions

Il existe deux types de Commissions : les Commissions permanentes et les Commissions temporaires.

Le Comité désigne chaque année le Président de chaque Commission.

Chaque Commission se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les votes des Commissions ont lieu par mains levées et sont rendus à la majorité absolue des présents ; cependant, le scrutin secret est de droit si un seul Membre en fait la demande.

Le Président de chaque Commission a voix prépondérante dans les votes non-secrets émis par les Commissions.

Les procès-verbaux des réunions sont rédigés par le Secrétaire et centralisés au siège de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Commission, les réunions sont tenues par le Secrétaire de cette Commission ou par tout autre Membre de la Commission désigné par le Président de l'Association.

Tout Membre d'une Commission qui, sans excuse, n'assiste pas à trois séances consécutives peut être, par cela-même, considéré comme démissionnaire. Le Président de la Commission devra, après avoir fait constater cette circonstance au procès-verbal, informer le Président de l'Association pour qu'il soit pourvu au remplacement.

Les Commissions permanentes sont :

- la Commission du Budget ;
- la Commission de Contrôle des comptes ;
- la Commission des Carrières ;
- le Comité Editorial ;
- la Commission Réseau ;
- la Commission de la Caisse de Secours ;
- la Commission HEC Au Féminin ;
- la Commission Informatique ;
- la Commission « Jeunes Diplômés HEC » ;
- la Commission Cotisations ;
- le Commission Internationale ;
- la Commission Seniors ;
- la Commission Bénévolat.

Chaque Commission est chargée de l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Comité dans le cadre de ses activités définies par son titre même.

Article 37 Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement des Commissions temporaires qui pourront être nommées dans un but déterminé par le Comité de l'Association seront identiques à ceux des Commissions permanentes.

Article 38 Participation du Président de l'Association

Le Président de l'Association est membre de toutes les Commissions. Il peut se faire représenter par un délégué qui siège avec voix délibérative au même titre que le Président qu'il représente.

Article 39 Commission de la Caisse de Secours

Parmi les sommes dont l'Association dispose annuellement, le Bureau pourra prendre la décision d'en destiner tout ou partie à distribuer des secours.

Les fonds ainsi affectés se distingueront, en comptabilité.

Le Trésorier de l'Association, ou telle personne le suppléant à cet effet, aura la charge, conformément aux règles suivantes, d'effectuer l'emploi des sommes rangées dans ce compte particulier, qui portera le nom de « Caisse de Secours ».

Les sommes constituant la Caisse de Secours ne pourront, sauf décision de l'Assemblée Générale de l'Association, avoir une autre destination que d'être distribuée à ceux des Sociétaires ou de leurs familles qui seront jugés dignes d'intérêt par une Commission de la Caisse de Secours constituée à cet effet.

Seront désignés par le Comité pour constituer cette Commission deux ou trois membres de l'Association ayant joué ou jouant encore un rôle actif dans ses instances.

Cette Commission examinera, chaque fois qu'il en sera besoin, les demandes de secours qui auront été instruites par le Délégué de Promotion du camarade concerné et par le Directeur Général de l'Association et rapportées par lui. Elle prendra à leur sujet les décisions nécessaires. Lorsqu'elle sera d'avis de distribuer un secours et en aura fixé le montant, le Président de l'Association, conformément à cet avis, ordonnancera la dépense.

Les comptes de la Commission de la Caisse de Secours seront, sur le rapport d'un Membre du Conseil de Famille désigné par le Comité dans la séance qui suit l'Assemblée Générale, soumis annuellement au Comité de l'Association pour approbation.

CHAPITRE V – COMITE DES SAGES ET CONSEIL DE FAMILLE

Article 40 Comité des Sages

Il est institué un Comité des Sages qui est composé, à compter du 1^{er} janvier 2013, de sept membres : deux anciens de la Grande Ecole, deux anciens du MBA HEC, deux anciens de l'Executive MBA et une ancienne HECJF.

Le Comité des Sages a notamment pour mission de veiller à ce que l'Association, tant dans son fonctionnement que dans ses structures, respecte l'esprit qui a présidé au rapprochement des Associations HEC, CPA et HECJF tel qu'exprimé dans le préambule des traités de fusion conclus entre elles. En particulier, il s'assurera, autant que faire se peut et sans altérer le principe de fongibilité des Associations d'origine, qu'une représentation équilibrée des diplômés des formations d'HEC Paris soit assurée dans les instances de l'Association et notamment dans la composition du Comité et du Bureau.

Il est saisi par écrit par tout diplômés et peut être consulté par le Bureau ou par le Comité. Il rend un avis au Comité. En tant que de besoin, l'Assemblée Générale sera informée par un rapport spécifique sur l'activité du Comité des Sages.

Article 41 Conseil de Famille

Le Conseil de Famille prévu à l'Article 5 des Statuts est présidé de droit par le Membre le plus âgé. Il ne délibère valablement que si deux des trois membres au moins sont effectivement présents. Le vote par procuration est interdit. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président le plus âgé est prépondérante.

Quand un fait susceptible d'entraîner la non-admission ou l'exclusion d'un diplômé est porté à la connaissance du Président de l'Association, ce dernier doit, sur le vu d'une requête rédigée et signée par un ou plusieurs Sociétaires de l'Association, convoquer d'office dans la quinzaine, sauf le cas de force majeure, le Conseil de Famille. L'intéressé est prévenu, au moins huit jours avant la date de cette réunion, par une convocation motivée et recommandée. S'il ne peut venir à la séance pour fournir des explications verbales, il a le droit d'adresser par écrit sa défense au Président de l'Association qui est alors tenu de verser ce texte aux débats. Une convocation est adressée dans les mêmes délais au demandeur. S'il y a plusieurs demandeurs, la présence de l'un d'eux sera suffisante.

Dans tous les cas, les délibérations ont lieu hors de la présence des personnes en cause. Il en est dressé sur le champ un procès-verbal en minute, signé de tous les membres présents ; ce procès-verbal est enfermé avec toutes les pièces ayant motivé la décision dans un pli clos et scellé. Sur l'enveloppe, une mention signée de tous les membres présents énonce la date de la séance et le dépôt qui doit être fait du pli dans les archives de l'Association.

Dans la première séance du Comité qui suit cette déclaration, le Président de l'Association dépose sur le Bureau un extrait du procès-verbal de la séance tenue par le Conseil de Famille ; cet extrait signé comme il est dit ci-dessus indique, sans aucun commentaire, que le Conseil s'est prononcé pour ou contre l'admission ou pour ou contre l'exclusion et rappelle la date de dépôt du pli.

Le Président de l'Association est chargé de faire connaître à l'intéressé la décision prise à son égard.

Le pli scellé contenant la délibération du Conseil ne pourra être ouvert qu'en Assemblée Générale si le Membre exclu ou l'ancien élève non-admis fait appel de la décision du Conseil de Famille.

CHAPITRE VI - DELEGUES

Article 42 Délégués de Promotion

Chaque promotion élira des Délégués. Leur nombre sera déterminé en fonction de la taille de la promotion par le Bureau de l'Association sur proposition du Directeur général. Ces délégués seront soumis à l'agrément du Comité de l'Association. Chacun des Délégués secondera le Comité dans toutes les questions concernant spécialement sa Promotion : communication, recouvrement des cotisations, informations sur la vie de la Promotion, etc ...

Chacun des Délégués secondera également ses camarades de promotion dans leurs rapports avec l'Association. Il sera chargé d'organiser les réunions de sa Promotion ou la participation de ses camarades aux réunions ou aux manifestations, soit de l'Association, soit des Groupes Régionaux. Il restera en fonction jusqu'au jour où il donnera sa démission ; toutefois, le Comité pourra, d'office ou sur la proposition écrite de dix camarades, lui retirer son agrément. Dans tous les cas, le Comité désignera un Délégué provisoire dans l'attente que sa promotion élise un nouveau délégué. Ce vote sera acquis à la majorité des camarades présents de sa Promotion, quel qu'en soit le nombre.

Il pourra, en outre, sur proposition du Directeur Général et avec l'accord du Bureau puis du Comité, être nommé des Décurions de promotions.

Les Décurions de promotions, s'il y en a, auront pour mission de rendre plus étroits les contacts des différents rouages de l'Association avec le groupe de promotions qu'ils représentent, c'est-à-dire la décennie de promotions qu'ils représentent.

CHAPITRE VII – GROUPES ET GROUPEMENTS

Article 43 Existence

L'Association reconnaît l'existence de Groupes Régionaux, en France et à l'étranger, et Groupements Professionnels. Les conditions de formation et d'activité de ces Groupes et Groupements sont réglés par l'Article 16 des Statuts.

Le Comité peut nommer dans les départements et à l'étranger des représentants de l'Association, chargés de centraliser les informations et de veiller au recueil des cotisations. Les représentants de l'Association de passage à Paris peuvent assister aux séances du Comité Plénier, mais seulement avec voix consultative et s'il n'y est pas discuté de demandes de secours.

Article 44 Création

Les Sociétaires désireux de former un nouveau Groupe ou Groupement en soumettront le projet au Comité. S'il apparaît à celui-ci, sur le rapport que lui en fera la Commission Réseau, que la formation du Groupe ou du Groupement projeté apparaît comme souhaitable, les Sociétaires de l'Association qui avaient sollicité la création de ce Groupe ou Groupement seront autorisés à procéder à sa formation.

Article 45 Adhésions

Toute adhésion d'un Sociétaire à un Groupe ou Groupement est subordonnée à son inscription préalable à l'Association, incluant le paiement de sa cotisation.

Article 46 Fonctionnement

Les promoteurs des Groupes et Groupements soumettront le cas échéant au Comité leur projet de Règlement Intérieur qui deviendra définitif après approbation du Comité sur rapport de la Commission Réseau. Les modifications ultérieures à y apporter devront, avant d'être soumises au Groupe ou Groupement, avoir reçu l'avis favorable du Comité.

Les Groupes ou Groupements pourront constituer un Bureau chargé de leur administration, prélever une cotisation, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de l'Association.

La désignation des membres du Bureau des Groupes ou Groupements devra être notifiée au Comité.

Un état des recettes et dépenses du Groupement pourra être, chaque année, présenté au Comité par le Trésorier de l'Association. La responsabilité financière du Groupe ou du Groupement sera supportée vis-à-vis de l'Association ou de ses membres par le Bureau du Groupe ou du Groupement tout entier.

Les Groupes ou Groupements devront s'interdire toute action politique ou religieuse. Ils ne pourront, en tant que Groupe ou Groupement, se livrer à aucune démarche personnelle ou collective engageant le Groupe ou Groupement auprès des autorités administratives, gouvernementales ou judiciaires, ces actions appartenant, si elles étaient nécessaires, à l'Association par l'organe de son Comité.

Dans le cas de dissolution ou de fusion du Groupe ou du Groupement, les sommes dont disposerait alors le Trésorier du Groupe ou du Groupement seraient, en cas de fusion, versées au Groupe ou au Groupement absorbant, et, en cas de dissolution pure et simple, versées à la Caisse de l'Association.

Article 46 Fonctionnement (suite)

S'il est souhaitable que les membres des Groupements par profession étudient en commun les questions intéressant la profession ou l'ordre des professions qu'ils représentent, ces études devront, de toutes les façons, conserver le caractère du désintéressement le plus complet. Elles ne devront jamais conduire le Groupement, même indirectement, à s'intéresser à des entreprises commerciales ou industrielles, créées ou à créer. Elles ne devront pas non plus conduire le Groupement en tant que tel ou leurs membres à des interventions publiques ou privées auprès de qui que ce soit, personnes, autorités ou organismes, sauf celles qui ont directement trait à l'orientation professionnelle.

Les membres et membres du Bureau des Groupements ne pourront, dans leur vie professionnelle, faire publiquement état de ce titre sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association.

Les Groupements et sections, s'ils désiraient rendre publics par voie d'articles, brochures, livres ou publications quelconques, les résultats des études d'ordre général auxquelles ils se sont livrés, ne pourraient le faire qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, l'autorisation spéciale du Comité, sur le vu du texte destiné à être rendu public.

Les Bureaux des Groupes ou Groupements s'efforcent, chaque année, avant la tenue de l'Assemblée Générale de l'Association, de faire parvenir au Comité un rapport relatant l'activité du Groupement considéré pendant l'année écoulée.

Article 47 Adhésion de droit

Le Président de la Commission Réseau ou son Délégué sera Membre de tous Groupements et sections.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 Modifications du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est modifiable par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 49 Fondation

Le Comité de l'Association des diplômés HEC désigne ses représentants au Conseil d'Administration de la Fondation HEC, selon les règles prévues par les Statuts de celle-ci. Le Bureau, ou le Comité sur proposition du Bureau, désigne également les représentants des Diplômés aux divers Comités de la Fondation HEC (Pédagogie, Recherche, Communication, ...) selon les règles prévues aux statuts et au Règlement Intérieur de la Fondation.

Article 50 Conformité aux buts de l'Association

Tout discours, discussion (politique, religieuse ou autre), lecture, publication, etc., étranger aux buts de l'Association, est formellement interdit dans les Assemblées Générales et dans les réunions du Comité.

Article 51 Communications

Aucune Communication publique ne peut être faite au nom de l'Association sans l'approbation préalable du Bureau du Comité.

Paris, le 06 juin 2017

SOMMAIRE

Article 1	Entrée en vigueur	Page 1
Article 2	Conditions de paiement	Page 1
Article 3	Exonération	Page 1
Article 4	Mise en Recouvrement	Page 1
Article 5	Retards	Page 2
Article 6	Partenaires Associés	Page 2
Article 7	Présidence	Page 2
Article 8	Assemblée Ordinaire	Page 2
Article 9	Convocations	Page 2
Article 10	Procès Verbal	Page 2
Article 11	Tenue des Assemblées	Page 3
Article 12	Tumulte	Page 3
Article 13	Prise de Parole	Page 3
Article 14	Demande de clôture	Page 3
Article 15	Ordre du jour	Page 3
Article 16	Votes	Page 4
Article 17	Dépouillement des votes	Page 4
Article 18	Pouvoirs	Page 4
Article 19	Règles de majorité	Page 4
Article 20	Elections	Page 4
Article 21	Composition du Comité	Page 5
Article 22	Mission	Page 5
Article 23	Présence aux réunions	Page 5
Article 24	Candidatures	Page 5
Article 25	Ordre du jour	Page 5
Article 26	Comité Plénier	Page 5
Article 27	Procès-verbaux des séances	Page 5
Article 28	Votes	Page 6
Article 29	Discipline	Page 6
Article 30	Clôture	Page 6
Article 31	Démissions	Page 6
Article 32	Budget	Page 6
Article 33	Election du Bureau et des Commissions	Page 6
Article 34	Missions et pouvoirs du Président	Pages 6 et 7
Article 35	Trésorier	Page 7
Article 36	Nature des Commissions	Page 8
Article 37	Organisation et fonctionnement	Page 8
Article 38	Participation du Président de l'Association	Page 9
Article 39	Commission de la Caisse de Secours	Page 9
Article 40	Comité des Sages	Page 9
Article 41	Conseil de Famille	Page 10
Article 42	Délégués de Promotion	Page 10
Article 43	Existence	Page 11
Article 44	Création	Page 11
Article 45	Adhésions	Page 11
Article 46	Fonctionnement	Pages 11 et 12
Article 47	Adhésion de droit	Page 12
Article 48	Modifications du Règlement Intérieur	Page 12
Article 49	Fondation	Page 12
Article 50	Conformité au but de l'Association	Page 12
Article 51	Communications	Page 12.